



# Entreprises des Postes et Télécommunications (Amendements)

## *Texte du projet*

Amendements gouvernementaux en relation avec le projet de loi 5987 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction Publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection du représentant du personnel ouvrier au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de ses fonctions

### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	44/2009
<b>Date d'entrée :</b>	22 avril 2009
<b>Remise de l'avis :</b>	6 mai 2009
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur
<b>Commission :</b>	Commission Economique

## AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### **En relation avec le projet de loi 5987**

#### **modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

Les amendements proposés tiennent compte des réflexions qui ont été faites au Conseil d'Administration de l'Entreprise des P&T, des craintes exprimées par les représentants du personnel au sein du Conseil d'Administration et des remarques formulées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

#### **Amendement 1**

Il est introduit un nouvel article 2 au projet de loi amendé ayant la teneur suivante:

A l'article 7 (3) il est ajouté un point

"i) il approuve la convention collective conclue entre l'entreprise et les membres de son personnel conformément à l'article 24, paragraphe 5 de la présente loi."

#### Motif:

Par suite de la suppression de l'alinéa (1) de l'article 28 de la loi, conférant au Conseil d'Administration un droit de regard en matière de modifications du contrat collectif, il y a lieu d'inscrire cette disposition dans l'article précité.

#### **Amendement 2**

L'ancien article 2 du projet de loi amendé devient l'article 3, dont le texte du projet initial est remplacé par le suivant:

L'article 8 de la loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1) le nombre de "douze" est remplacé par "seize";
- 2° Au paragraphe (2) le nombre de "six" est remplacé par "huit";

3° Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

Six représentants du personnel - dont deux représentant le personnel salarié de l'entreprise - sont élus par et parmi le personnel de l'Entreprise. L'élection des représentants du personnel salarié se fait par analogie aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Le 2<sup>e</sup> poste de représentant du personnel salarié est désigné conformément aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code de travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. L'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique se fait au scrutin de liste direct et secret sans que pour autant une des carrières puisse disposer de plus d'un membre au conseil. Le 4<sup>e</sup> poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007. Les règles de répartition des sièges et de désignation de ces membres et les modalités de l'exercice de leurs fonctions sont fixées par règlement grand-ducal.

Motif:

En raison des changements engendrés par le "statut unique" il est proposé d'augmenter le nombre des représentants du personnel au Conseil d'Administration de 2 unités, une unité pour les agents tombant sous le statut de la Fonction Publique et une unité pour les salariés, ceci en raison de la complexité des sujets à traiter et en raison des différents métiers à représenter. Cette augmentation va de pair avec une augmentation de 2 unités du nombre des représentants de l'Etat, ceci pour maintenir l'équilibre actuel au niveau de la représentation. Il convient de prévoir une disposition transitoire concernant la procédure pour compléter le conseil.

**Amendement 3**

L'ancien article 3 du projet de loi amendé devient l'article 4.

**Amendement 4**

L'ancien article 4 du projet de loi amendé devient l'article 5.

**Amendement 5**

L'ancien article 5 du projet de loi amendé devient l'article 6.

### **Amendement 6**

Il est introduit un nouvel article 7 dans le projet de loi amendé ayant le libellé suivant:

A l'article 29 il est ajouté un nouveau paragraphe (5) ayant la teneur suivante:

"Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et des avenants s'y rapportant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24 (5) de la présente loi."

Motif:

Dans le but d'avoir une situation univoque, une disposition transitoire, réglant les relations de travail des salariés jusqu'à la mise en vigueur de la convention collective pour les agents salariés de l'Entreprise est inscrite dans le projet de loi.

## **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

### **II. Texte coordonné du projet de loi**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

**Art. 2.** A l'article 7 (3) il est ajouté un point

"i) il approuve la convention collective conclue entre l'entreprise et les membres de son personnel conformément à l'article 24, paragraphe 5 de la présente loi."

**Art. 3.** L'article 8 de la loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1) le nombre de "douze" est remplacé par "seize";

2° Au paragraphe (2) le nombre de "six" est remplacé par "huit";

3° Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

Six représentants du personnel - dont deux représentant le personnel salarié de l'entreprise - sont élus par et parmi le personnel de l'Entreprise. L'élection des représentants du personnel salarié se fait par analogie aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code du travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Le 2<sup>e</sup> poste de représentant du personnel salarié est désigné conformément aux dispositions prévues par le titre II du livre IV du Code de travail, ayant trait aux comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. L'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique se fait au scrutin de liste direct et secret sans que pour autant une des carrières puisse disposer de plus d'un membre au conseil. Le 4<sup>e</sup> poste de représentant du personnel tombant sous le statut de la fonction publique créé par la loi revient au premier suppléant élu lors des élections afférentes de 2007. Les règles de répartition des sièges et de désignation de ces membres et les modalités de l'exercice de leurs fonctions sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 4.** L'article 24 de la loi est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2 du paragraphe 1, les termes "ainsi que celles du contrat collectif des ouvriers de l'Etat" sont supprimés.

2° L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 prend la teneur suivante:

"Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents de l'entreprise, par le comité".

3° Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et sur décision du comité, l'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est défini par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre I<sup>er</sup> du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concernés".

**Art. 5.** A l'article 26, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi, les termes "salaires des ouvriers" sont remplacés par "salaires des salariés", et les termes "contrat collectif des ouvriers de l'Etat" sont remplacés par les termes "Code du travail".

**Art. 6.** L'article 28 de la loi prend la teneur suivante:

"Les salariés de l'entreprise, qui ont eu la qualité d'ouvrier de l'Etat, conservent leurs droits en matière de suppléments de pension instaurés par l'arrêté du Gouvernement en conseil du 3 mars 1989 aussi longtemps que cette mesure est maintenue en vigueur par le gouvernement".

**Art. 7.** A l'article 29 il est ajouté un nouveau paragraphe (5) ayant la teneur suivante:

"Les dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat et des avenants s'y rapportant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ainsi que les contrats de travail individuels continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat collectif conclu en application des dispositions de l'article 24 (5) de la présente loi."



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction Publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions.**

### **I. Exposé des motifs**

Les modifications proposées sont la conséquence de la modification de l'article 8 de la loi du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.



## II. Texte du projet:

**Article unique** - Dans le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction Publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions ainsi que dans son annexe les termes "six candidats" et "six suffrages" sont remplacés respectivement par les termes "huit candidats" et "huit suffrages" dans l'ensemble du texte.





### III. Commentaire des articles

Dans le texte du règlement grand-ducal cité ci-dessus les nombres se rapportant aux candidats à présenter et aux suffrages à attribuer par les électeurs sont adaptés à la modification du nombre de représentants fixé par le projet de modification de la loi du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.



#### IV. Fiche financière

Un impact financier n'est pas escompté.



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection du représentant du personnel ouvrier au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de ses fonctions.**

**I. Exposé des motifs**

Les modifications proposées sont la conséquence de la modification de l'article 8 de la loi du 10 août 1992 portant création de l'Entreprise des Postes et Télécommunications, modification qui a pour but d'adapter le texte aux dispositions et à l'esprit de la loi sur le statut unique.



## II. Texte du projet

**Article unique** - Dans le règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection du représentant du personnel ouvrier au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de ses fonctions ainsi que dans son intitulé et dans son annexe sont remplacés:

Dans l'intitulé du règlement les termes "du représentant du personnel ouvrier" par les termes "les représentants du personnel salarié";

A l'article 1<sup>er</sup>. les termes "le représentant du personnel ouvrier", "la Délégation Ouvrière", "le personnel ouvrier" et "un ouvrier" respectivement par les termes "les représentants du personnel salarié", "la Délégation des Salariés", "le personnel salarié" et "un salarié";

A l'article 1<sup>er</sup> le 4<sup>e</sup> paragraphe est modifié comme suit:  
"Pour être électeur ou éligible, l'agent doit:";

A l'article 1<sup>er</sup> le 5<sup>e</sup> paragraphe est abrogé;

A l'article 2 les termes "le représentant du personnel ouvrier est élu" et "la Délégation Ouvrière" respectivement par les termes "les représentants du personnel salarié sont élus" et "la Délégation des Salariés";

A l'article 3 les termes "du représentant du personnel ouvrier" et les termes "Son mandat" par respectivement les termes "des représentants du personnel salarié" et "Leur mandat";

A l'article 4 les termes "des ouvriers" par les termes "des salariés";

A l'article 5 les termes "des ouvriers" par les termes "des salariés";

A l'article 9 les termes "la Délégation Ouvrière" et "deux candidats" respectivement par les termes "la Délégation des Salariés" et "quatre candidats";

A l'article 12 les termes "la Délégation Ouvrière" par les termes "la Délégation des Salariés";

A l'article 13 les termes "la Délégation Ouvrière" et "Election des représentants du personnel ouvrier" respectivement par les termes "la Délégation des Salariés" et "Elections des représentants du personnel salariés";



A l'article 15 les termes "le représentant du personnel ouvrier" et "la Délégation Ouvrière" par les termes "les représentants du personnel salarié" et "la Délégation des Salariés";

A l'article 16 les termes "deux suffrages" par les termes "quatre suffrages";

A l'article 25, 2° a) les termes "deux suffrages" par les termes "quatre suffrages";

A l'article 26 le texte intégral est remplacé par le texte suivant: Le nombre total des suffrages valables recueillis par les différentes listes inscrites sur le bulletin de vote est divisé par le nombre de membres à élire augmenté de un.

On appelle "nombre électoral" le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

A chaque liste il est attribué autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

Lorsque le nombre de membres élus par cette répartition reste inférieur à celui des membres à élire, on divise le nombre de suffrages de chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenu augmenté de un: le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé;

A l'article 27, 3. et 4. les termes "les nom et prénom du candidat élu" et "les nom et prénom de candidat non élu" par respectivement les termes "les noms et prénoms des candidats élus" et "les noms et prénoms des candidats non élus";

A l'article 28 les termes "les nom et prénom du candidat élu" et "les nom et prénom de l'élus" par respectivement "les noms et prénoms des candidats élus" et "les noms et prénoms des élus";

A l'article 29 les termes "personnel ouvrier" par les termes "personnel salarié";

A l'article 30 les termes "personnel ouvrier" par les termes "personnel salarié";

A l'article 31 les termes "personnel ouvrier" par les termes "personnel salarié".

A l'annexe - Instructions pour l'électeur les termes "personnel ouvrier" et "Délégation Ouvrière" par respectivement les termes "personnel salarié" et "Délégation des salariés" et à l'article 2 de l'annexe les termes "deux suffrages" "quatre suffrages".



### **III. Commentaires des articles**

Article unique:

Dans le texte du règlement grand-ducal cité ci-dessus ainsi que dans son intitulé et dans son annexe le terme "ouvrier(s)" est remplacé dans l'ensemble du texte par le terme "salarié(s)" et les termes de "Délégation ouvrière" sont remplacés par les termes de "Délégation des salariés", ceci également en application des dispositions de la loi sur le statut unique.

Par ailleurs le texte du règlement grand-ducal est adapté à l'augmentation du nombre de représentants des salariés au conseil d'administration de l'Entreprise.



#### **IV. Fiche financière**

Un impact financier n'est pas escompté.